

## TUNISIE

### Questionnaire

#### **Article 16 – traitement préférentiel pour les pays en développement**

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

#### **Contenu de l'article 16**

- Article 16

1. L'article 16 de la convention relatif au traitement préférentiel pour les pays en développement, doit être compris comme ayant à la fois une dimension commerciale et de coopération culturelle. Il doit être interprété à la lumière des autres dispositions de la convention notamment celles visant à faciliter la croissance et l'exportation des industries culturelles. Il s'agit de :

L'article (07, b) qui se réfère à la promotion des expressions culturelles ;

L'article (08) qui se réfère aux mesures destinées à protéger les expressions culturelles ;

L'article (12) qui se réfère à la promotion de la coopération internationale ;

L'article (14) qui se réfère à la coopération pour le développement ;

L'article (15) qui se réfère aux modalités de collaboration ;

L'article (18) qui se réfère à l'établissement d'un fonds international.



- Catégories :

4. Exemples de mesures prioritaires pouvant être accordées aux :

**Concernant la gradation** : Le développement étant proposé comme critère d'éligibilité pour la Convention de l'UNESCO de 2005, le principe de gradation peut être appliqué selon des niveaux progressifs de préférences, avec une préférence minimale accordée en fonction des besoins spécifiques du pays en développement concerné (ex : la réduction de la pauvreté dans les zones rurales à travers le développement des objets artisanaux et des produits du savoir traditionnel, ou les situations de menace grave contre les expressions culturelles (art. 17)). Le niveau de gradation pour cette Convention doit évoluer en fonction des nouveaux besoins des pays en développement et intégrer une approche par pays ou par problème, de façon à ne pas devenir source de conflit entre les États Parties à la Convention.

**Concernant la réciprocité**

*Le principe de développement durable* : les produits culturels échangés, ainsi que les services, les artistes, les professionnels et les praticiens de la culture, se situent dans une politique de développement soit culturel, soit global. Cela devrait encourager l'insertion de la notion de développement dans les politiques culturelles.

**Concernant les règles d'origine** : c'est un critère déterminant dans la mesure où il permet de faire le tri entre produits bénéficiant du traitement préférentiel et produits ne bénéficiant pas de ce mécanisme.

▪

**Assurer le suivi et mesurer:**

8. Afin de suivre et mesurer les processus de mise en œuvre et l'impact de l'article 16, des mécanismes de suivi ont été prévus dans le cadre des articles 9 et 19 de la convention, cependant, ces mécanismes peuvent être renforcés par un comité d'experts qui peut être créé pour évaluer la mise en œuvre du traitement préférentiel, proposer des consultations et des conseils aux pays membres et rédiger des rapports sur l'efficacité du mécanisme par rapport aux objectifs de la Convention.
9. Pas de commentaires à ajouter.